



## C I M E T I E R E

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET TARIFS

TARIFS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL RETENUS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU .....				
TYPE DE CONCESSION	NOUVELLE CONCESSION		RENOUVELLEMENT	
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
Concession 1 place	80 €	150 €	60 €	130 €
Concession 2 places superposition	115 €	200 €	85 €	180 €
Concession 3 places, superposition, caveau obligatoire	150 €	280 €	130 €	260 €
Concession enfant	35 €	70 €	25 €	50 €
Columbarium (gravure comprise)	566 €	892 €	434 €	750 €
Cavurne (gravure comprise)	566 €	892 €	434 €	750 €

**ARRETE N°**  
**Portant règlement municipal de la Commune de**  
**SAINT AUBIN ROUTOT**

Nous, Maire de la Commune de Saint Aubin Routot,

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants ;**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;**

**Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire;**

**Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires;**

**Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;**

**Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.**

**Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation phytosanitaire sur le territoire national**

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

**Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Désignation du cimetière municipal**

Le cimetière municipal de Saint Aubin Routot, situé rue de l'Eglise et rue de la grande ferme, est, en application de l'article L.2223-1 du CGCT, affecté aux inhumations.

**Article 2 - Droit à inhumation.**

En application de l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.

- aux ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille au cimetière de Saint Aubin Routot, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la Commune.
- aux personnes pouvant justifier avoir qualité de contribuables locaux au jour de l'achat de la concession.
- aux indigents décédés dans la commune pour une durée minimale de 5 ans.

*L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.*

### **Article 3 - Affectation des terrains.**

Les inhumations sont faites : -

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans les sépultures privées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 4 - Désignation des emplacements.**

- les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet,
- les inter-tombes et les passages existants font partie du domaine communal.
- la désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

### **Article 5 - Organisation du cimetière**

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Les terrains, destinés à recevoir les concessions, seront octroyés à la suite les uns des autres au moment du décès, y compris pour le columbarium et les cavurnes.

### **Article 6 - Administration du cimetière**

Un fichier est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, la section, le numéro de parcelle, la date de décès et éventuellement, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **Article 7 - Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes),
- aux personnes qui ne seraient pas vêtue décentement.
- les pères, mères, tuteurs, enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf : à l'occasion d'une inhumation, ou d'une commémoration nationale), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

## **Article 8 - Horaire du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h
- les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h

Le cimetière de la rue de l'église reste ouvert en permanence. Les portes du cimetière de la rue de la grande ferme devront être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

## **Article 9 - Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

## **Article 10 - Objets funéraires**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## **Article 11 - Autorisation de circulation de véhicule.**

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
  - des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
  - des véhicules des personnes à mobilité réduite (demande sera faite au préalable en mairie et le véhicule circulera à l'allure de l'homme au pas.

## **Article 12 - Entretien des sépultures**

L'utilisation de pesticides est interdite dans les espaces publics (loi « zéro phyto du 01/01/2019)

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure, de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou aux ayants droit.

**Les familles ou les concessionnaires ne peuvent, en aucun cas, déposer des graviers, sables et autres matériaux devant leur sépulture.**

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 13 - Conditions d'inhumation**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité du défunt, la date de son décès et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible de peines portées à l'article R 645-6 du code pénal)
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### **Article 14 - Cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### **Article 15 - Autorisations et période**

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

#### **Article 16 - Ouverture des caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures, au moins, avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 17 - Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

#### **18 - Travaux**

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquels pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

#### **Article 19 - Reprise de parcelle**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et

portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière) ainsi que par une affichette collée sur le monument.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de 3 mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures concernées.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur, qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 20 - Opérations soumises à autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose d'une plaque sur les cases du columbarium ...,
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **21 - Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 22 - Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

- pour une concession anticipée, les travaux d'aménagement de caveaux devront être réalisés immédiatement.

### **Article 23 - Constructions des caveaux**

#### **Terrain de 1,40 m<sup>2</sup> :**

Semelle..... longueur : 1,40 m - largeur : 1 m.

Stèle..... hauteur maximum : 1m.

Chapelle..... hauteur maximum : 2,30 m.

#### **Terrain de 3,36 m<sup>2</sup> :**

Semelle..... longueur : 2,40 m - largeur : 1 m.

Stèle..... hauteur maximum : 1 m

Chapelle..... hauteur maximum : 2,30 m.

Cavurne..... 60 cm x 60 cm

#### **Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront, en aucun cas, dépasser les limites de la pierre tombale

### **Article 24 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Une urne cinéraire ne peut être scellée sur un monument que par un professionnel habilité et subordonné à l'autorisation du maire (article R.2213-39 du CGCT).

L'urne devra être de couleur et de matériaux identiques à la concession existante.

### **Article 25 - Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 26 - Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un état des lieux sera fait avant toute intervention (photo).

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.



Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 27 - Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Article 28 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **29 - Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 30 - Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

### **Article 31 - Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront, en aucun cas, les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## Article 32 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
  - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
  - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans La superficie du terrain accordé est de 1,40 m<sup>2</sup> ou 3,36 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les cavurnes sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Les urnes scellées sur un monument existant bénéficieront de la durée résiduelle de la concession sur laquelle elles sont posées.

## Article 33 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## Article 34 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La commune ne peut pas s'opposer à leur renouvellement, dès lors qu'il est demandé dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Le renouvellement pourra se faire pour une durée inférieure à la durée initiale.

Lors d'un renouvellement, les ayants droits souhaitant changer de type de concession devront, obligatoirement, s'acquitter de l'intégralité du tarif de la nouvelle concession en vigueur au jour du renouvellement.

### **Article 35 - Reprise des concessions**

Lors d'une reprise de concession de plus de 30 ans, en l'état d'abandon, le délai d'attente est d'1 an après que le constat d'abandon, établi par la mairie, a été publié (loi n°2022-217 du 21/02/22).

### **Article 36 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 37 - Caveaux provisoires**

Ceux-ci peuvent recevoir les défunts pour une durée maximale d'1 mois, avant le transport en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 38 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 39 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seules les exhumations, ordonnées par l'autorité judiciaire, peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

### **Article 40 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 41 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 42 - Réductions de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à condition que ces corps puissent être réduits. Elle a pour but d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 43 - Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**REGLE APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS****Article 44 - Autorisation**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

Si le concessionnaire initial a énuméré, dans l'acte de concession, la liste exhaustive des personnes pouvant être inhumés, ou s'il a exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, le Maire ne pourra pas autoriser les opérations de réunion de corps.

**DEPOSITAIRE MUNICIPAL  
OSSUAIRE SPECIAL****Article 45 - Règles applicables**

Les restes mortels, qui seraient trouvés dans les tombes, ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE****Article 46 - Columbarium, caverne et jardin du souvenir**

Un columbarium, une caverne et un jardin du souvenir sont aménagés par la commune et mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou de répandre les cendres.

**Article 47 - Cases columbarium**

L'administration communale détermine, dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront réservées. Le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Chaque case peut recevoir trois urnes de dimension courantes.

Les urnes pourront prendre place dans les cases du columbarium, dans la limite de la dimension des cases et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne peut avoir lieu pour la raison précitée.

Toute ouverture de case doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant droit, auprès de l'administration communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

#### **Article 48 - Caverne**

Une caverne peut recevoir deux urnes de dimensions courantes.

Les cavernes disposent du même statut juridique qu'une sépulture traditionnelle.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne peut avoir lieu pour la raison précitée.

#### **Article 49 - Droit d'occupation des cases columbarium et cavernes**

Les cases de columbarium sont concédées à tout moment, pour une durée de 15 ans renouvelables.

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du Conseil municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **Article 50 - Reprise des concessions**

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession, en case, peut être reprise par la commune, au terme de deux années révolues après l'expiration de la période de concession.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir.

#### **Article 51 - Expression de la mémoire**

Pour préserver l'harmonie du site, les noms, prénoms, années de naissance et de décès seront gravés en lettres dorées de style classique, sur les portes des cases,

La pose d'un médaillon en céramique est autorisée.

#### **Article 52 - Fleurissement**

Aux abords du columbarium, les dépôts permanents de fleurs, signes funéraires, vases,... ne sont pas autorisés.

Seule est autorisée, la pose d'un soliflore de couleur bronze et de médaillons fixés sur le système de fermeture de la case de columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

**Article 53 - Jardin du souvenir**

L'accès au jardin du souvenir est régi par une réglementation stricte. Toute personne voulant y disperser des cendres doit être en possession d'une autorisation du maire de la commune.

Bien qu'en général, la dispersion des cendres se fait gratuitement, la pose d'une plaque mentionnant les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et de décès est obligatoire et soumise à paiement, à la charge des proches.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion. La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL****Article 54 - Exécution du règlement du cimetière**

Les représentants de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 55 - Poursuites**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou ses Adjoints et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés les règlements intérieurs

**Article 56 - Information du public**

Les tarifs des concessions et du droit de dispersion sont fixés par délibération du Conseil municipal et tenus à la disposition de toute personne intéressée en Mairie.

**Article 57 - Recours**

En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa date de publication.

Le Maire et ses Adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT AUBIN ROUTOT, le

Le Maire,

